

5.3. Les bateaux qui transportent des agents autorisés arboreront un pavillon-signal consistant en une combinaison du guidon et du pavillon «8X» du Code international des signaux.

5.4. Les agents autorisés peuvent se mettre en contact avec les bateaux et entre eux uniquement à partir de vaisseaux de surface.

5.5. Si un agent autorisé a des raisons de croire qu'un bateau de l'autre partie ne se conforme pas aux dispositions des présentes «Règles», il fera immédiatement connaître à un agent autorisé de l'autre partie, avec tous les détails possible quant au lieu de l'incident, les principaux faits et les particularités de l'incident, et ses propositions concernant des mesures visant à mettre fin aux violations des «Règles» et à parvenir à une solution mutuelle du problème.

5.6. Lorsqu'un agent autorisé d'une des parties fait part à un agent autorisé de l'autre partie d'un incident de pêche ou d'une infraction aux présentes «Règles», ces renseignements seront présentés sous la forme suivante:

1. Prénom, nom de famille, citoyenneté de l'agent autorisé,
2. Nom, indicatif radio et coordonnées du bateau qui transporte l'agent autorisé,
3. Date, heure locale et coordonnées de l'incident,
4. Nom, numéro d'inscription maritime, port d'immatriculation, nom du propriétaire du bateau endommagé, nom et prénom de son capitaine,
5. Nom, numéro d'inscription maritime, port d'immatriculation du bateau qui est considéré par l'agent autorisé comme ayant commis une infraction.
6. Description de l'incident,
7. Conditions au moment de l'incident, visibilité, force et direction du vent, état de la mer, présence et direction de courants, et toutes autres circonstances pertinentes importantes,
8. Évaluation des dommages causés par l'incident,
9. Opinion de l'agent autorisé sur l'incident et ses causes,
10. Propositions de l'agent autorisé quant aux moyens de résoudre l'incident.

5.7. Les agents autorisés resteront en contact permanent et porteront à leur connaissance respective les endroits de concentration de leurs flottes de pêche et l'existence d'engins fixes; ils compléteront dans chaque cas les renseignements fournis au moyen de données nécessaires à la sécurité des pêches.